



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2024-017

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2024

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

25-2024-01-24-00003 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-085 rejetant la demande de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée PHARMACIE DES QUAIS, 1 quai de Strasbourg à Besançon (25000), dans un local situé 4 route de Marchaux au sein de la même commune (4 pages)

Page 3

Préfecture du Doubs /

25-2024-01-25-00001 - arrêté abrogeant la suspension de la chasse et de la mise en place d'un comité de gestion sur le territoire dévolu à l'ACCA de Bonnal (2 pages)

Page 8

25-2024-01-29-00017 - DS OS SGCD M SAILLARD (4 pages)

Page 11

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2024-01-24-00003

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-085 rejetant la demande de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée PHARMACIE DES QUAIS, 1 quai de Strasbourg à Besançon (25000), dans un local situé 4 route de Marchaux au sein de la même commune

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-085

Rejetant la demande de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée PHARMACIE DES QUAIS, 1 quai de Strasbourg à Besançon (25000), dans un local situé 4 route de Marchaux au sein de la même commune

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Coiplet en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-002 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 janvier 2024 ;

VU la demande transmise le 31 juillet 2023, par voie dématérialisée, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, par Madame Jacqueline Robinet, pharmacien titulaire, gérant de la société à responsabilité limitée (SARL) PHARMACIE DES QUAIS, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine exploitée 1 quai de Strasbourg à Besançon (25000) dans un local situé 4 route de Marchaux au sein de la même commune ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, du 4 août 2023, informant Madame Jacqueline Robinet, pharmacien titulaire, gérant de la SARL PHARMACIE DES QUAIS, que le dossier accompagnant la demande, initiée le 31 juillet 2023, d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 1 quai de Strasbourg à Besançon est incomplet ;

VU les éléments, destinés à compléter le dossier accompagnant la demande initiée le 31 juillet 2023, transmis par courrier électronique, le 28 août 2023 et le 6 septembre 2023, par Madame Jacqueline Robinet, pharmacien titulaire, gérant de la SARL PHARMACIE DES QUAIS, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, du 13 septembre 2023, invitant Madame Jacqueline Robinet, pharmacien titulaire, gérant de la SARL PHARMACIE DES QUAIS, à bien vouloir lui faire parvenir un plan de secteur mis à l'échelle proposant une délimitation des quartiers d'origine et d'accueil au sens de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique et positionnant exactement l'emplacement des pharmacies environnantes implantées à Besançon et au sein des communes limitrophes ;

VU les plans de secteur mis à l'échelle proposant une délimitation des quartiers d'origine et d'accueil, au sens de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique, et positionnant l'emplacement des pharmacies environnantes transmis par courrier électronique, le 1^{er} octobre 2023, par Madame Jacqueline Robinet, pharmacien titulaire, gérant de la SARL PHARMACIE DES QUAIS, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

.../...

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2023, informant Madame Jacqueline Robinet, pharmacien titulaire, gérant de la SARL PHARMACIE DES QUAIS, que la demande d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 1 quai de Strasbourg à Besançon a été enregistrée le 1^{er} octobre 2023, date de réception des derniers éléments complémentaires permettant le dépôt d'un dossier complet ;

VU l'avis émis par la fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 10 novembre 2023 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 30 novembre 2023 ;

VU la saisine pour avis de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté par courrier électronique du 10 octobre 2023,

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement » (...);

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.*

Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;

Considérant que l'officine exploitée par la SARL PHARMACIE DES QUAIS est située dans le quartier de Besançon dénommé Battant, défini par l'agence d'urbanisme Besançon centre Franche-Comté (AUDAB), qui est délimité au nord par la rue Midol, la rue de Vesoul et la rue Nicolas Bruand, au sud par l'avenue Louise Michel, à l'ouest par la rue Oudet, l'avenue Charles Siffert et la rampe de Montrapon et à l'est par le Doubs ;

Considérant que le nombre d'habitants du quartier Battant était de 4 082 habitants en 2022 (source agence d'urbanisme Besançon Centre Franche-Comté AUDAB) ;

Considérant que le local où le transfert est projeté se trouvera à près de 5 kilomètres de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie exploitée par la SARL PHARMACIE DES QUAIS pour les personnes se déplaçant en véhicule motorisé, distance parcourue en 12 minutes, et à environ 4 kilomètres pour les piétons ;

Considérant que l'approvisionnement en médicaments du quartier Battant de Besançon est assuré par l'officine de pharmacie exploitée par la SARL PHARMACIE DES QUAIS 1 quai de Strasbourg et par l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée PHARMACIE LEPLOMB 41 rue Battant ;

Considérant ainsi que le transfert de l'officine sise 1 quai de Strasbourg à Besançon ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de son quartier d'origine ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'accès à l'officine de pharmacie à son nouvel emplacement sera facilité par sa visibilité et sa proximité avec un rond-point permettant d'accéder aux routes départementales 486 et 683 et que de nombreuses places de stationnement seront disponibles, certaines étant réservées aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que le nouveau local permettra d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant que le local sis 4 route de Marchaux à Besançon où le transfert est projeté se trouvera dans un autre quartier de Besançon, le quartier Palente Orchamps Saragosse, défini par l'agence d'urbanisme Besançon centre Franche-Comté AUDAB, dont les contours principaux sont délimités au nord par le chemin des Relançons et le chemin du Cul des Prés, au sud par la rue des Roches, la rue des Tamaris, la rue de Belfort et la voie ferrée, à l'est par les limites communales, la rue Anne Frank, la rue Jean-Baptiste Boisot, la rue de Charigney, l'avenue de la Vaite et la rue des Jardins et à l'ouest par le chemin des Montarmots ;

Considérant que le nombre d'habitants du quartier Palente Orchamps Saragosse était de 10 824 habitants en 2022 (source agence d'urbanisme Besançon Centre Franche-Comté AUDAB) ;

Considérant que l'approvisionnement en médicaments du quartier Palente Orchamps Saragosse de Besançon est assuré par trois officines de pharmacie exploitées respectivement par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) PHARMACIE DE PALENTE 5 rue des Lilas, la SELAS LHOSMOT 118 rue de Belfort et par Madame Sylvie Duplat 1 rue Pierre Joseph Briot ;

Considérant que la distance séparant le local où le transfert est projeté de la plus éloignée de ces trois officines de pharmacie n'excède pas 2,1 kilomètres et que la plus proche se trouve à 1 kilomètre ;

Considérant en outre que le quartier Palente Orchamps Saragosse de Besançon est limitrophe avec la commune de Thise (25220) qui est dotée d'une officine de pharmacie se trouvant à 2,7 kilomètres du local où le transfert est projeté ;

Considérant que l'officine issue du transfert n'approvisionnera pas une population résidente jusqu'ici non desservie et que l'évolution démographique de cette population résidente n'est pas avérée ;

Considérant ainsi que les conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-2 du code de la santé publique pour autoriser le transfert d'une officine de pharmacie ne sont pas toutes remplies,

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée (SARL) PHARMACIE DES QUAIS, 1 quai de Strasbourg à Besançon (25000), dans un local situé 4 route de Marchaux au sein de la même commune est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de la santé et des solidarités ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Il sera notifié à Madame Jacqueline Robinet, pharmacien titulaire, gérant de la SARL PHARMACIE DES QUAIS et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le 24 janvier 2024

Le directeur général,

Signé

Jean-Jacques COIPLLET

Préfecture du Doubs

25-2024-01-25-00001

arrêté abrogeant la suspension de la chasse et de
la mise en place d'un comité de gestion sur le
territoire dévolu à l'ACCA de Bonnal



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

**Arrêté N°
ABROGEANT LA SUSPENSION DE LA CHASSE
ET LA MISE EN PLACE D'UN COMITE DE GESTION
SUR LE TERRITOIRE DÉVOLU A L'ACCA DE BONNAL**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 422-25-1 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-08-00001 du 8 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-02-10-00009 du 10 février 2023 portant suspension de la chasse et mise en place d'un comité de gestion sur le territoire dévolu à l'ACCA de BONNAL ;

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs du Doubs (FDC25) en date du 22 décembre 2023 ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle qu'elle exerce sur les ACCA, la FDC25 confirme qu'après élection de son conseil d'administration, l'ACCA de BONNAL peut dorénavant fonctionner conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Considérant dès lors, qu'il n'y a plus lieu de suspendre la chasse sur le territoire de l'ACCA de BONNAL et que le comité de gestion n'a plus lieu d'être ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 25-2023-02/10/00009 du 10 février 2023 portant suspension de la chasse et mise en place d'un comité de gestion sur le territoire dévolu à l'ACCA de BONNAL est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BONNAL pendant au moins un mois et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

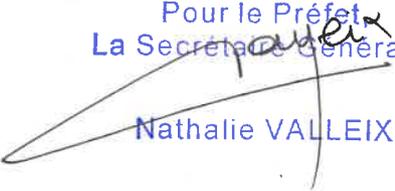
Article 3 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : le directeur départemental des territoires, le président de la FDC25, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. le président de l'ACCA de BONNAL et dont une copie est adressée à M. le maire de la commune de BONNAL pour affichage en mairie.

A Besançon, le 25 JAN. 2024

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Nathalie VALLEIX

Préfecture du Doubs

25-2024-01-29-00017

DS OS SGCD M SAILLARD



Arrêté N°

portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État
à Mme Marianne SAILLARD,
Directrice du Secrétariat Général Commun Départemental

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux,

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du Préfet du Doubs - M. BASTILLE (Rémi),

Vu la circulaire du premier ministre du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,

Vu la circulaire du premier ministre n° 6104/SG du 2 août 2019 relative à la constitution des secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 portant nomination de Mme Marianne SAILLARD, directrice du secrétariat général commun du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2021

Vu l'arrêté préfectoral n° SGCD-SRH-2023-179-001 du 28 juin 2023 portant organisation du secrétariat général commun départemental

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs de la directrice et du directeur des DDI concernées,

ARRÊTE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à Madame Marianne SAILLARD, directrice du secrétariat général commun départemental (SGCD), à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences,

1. les expressions de besoins et commandes concernant le :

- BOP 112 : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire,
- BOP 113 : Paysages eau et biodiversité,
- BOP 119 : Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements,
- BOP 122 : Concours spécifiques et administration,
- BOP 129 : Coordination du travail gouvernemental,
- BOP 134 : Développement des entreprises et régulations,
- BOP 148 : Fonction publique,
- BOP 149 : Compétitivité et durabilité de l'agriculture,
- BOP 161 : Sécurité civile,
- BOP 181 : Prévention des risques,
- BOP 207 : Sécurité et éducation routières,
- BOP 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture,
- BOP 216 : Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur,
- BOP 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables,
- BOP 218 : Conduite et pilotage des politiques économiques et financières,
- BOP 232 : Vie politique, culturelle et associative,
- BOP 303 : Immigration et asile,
- BOP 348 : Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs,
- BOP 349 : Fonds pour la transformation de l'action publique,
- BOP 354 : Administration territoriale de l'État, UO de la préfecture du Doubs dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté,
- BOP 362 : Plan de relance DIE,
- BOP 363 : Plan de relance – cohésion,
- BOP 364 : Plan de relance - cohésion,
- BOP 380 : Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires,

- BOP 754 : Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières,
 - CAS 723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État", UO de la Préfecture du Doubs.
2. la constatation du service fait relevant des dépenses mentionnées ci-dessus
 3. les états liquidatifs concernant les indemnités versées aux agents de la préfecture, des sous-préfectures, des DDI et du SGCD
 4. les documents relatifs à la mise en paiement des frais médicaux (visite médical de recrutement, expertises médicales demandées par l'administration, frais médicaux relatifs aux accidents de travail imputables à l'administration et maladies professionnelles) pour le périmètre de la préfecture, des DDI et du SGCD,
 5. les titres de perception concernant les BOP et centres de coût mentionnés ci-dessus à l'effet de les rendre exécutoires au nom du Préfet.
 6. signer les demandes de paiement et autres pièces concernant la comptabilité de l'État, y compris les admissions en non valeur de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale,
 7. signer électroniquement les marchés dans l'outil PLACE
 8. désigner les porteurs de cartes achats et déterminer les plafonds d'utilisation

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Marianne SAILLARD sur le BOP 354 «Administration territoriale de l'État», UO de la préfecture du Doubs,

- dans la limite de 5 000 € TTC,
- au-delà de 5 000 € TTC, uniquement en cas d'absence simultanée du Préfet du Doubs et de la Secrétaire Générale de la préfecture du Doubs dans le cadre des articles 4 (absence ou empêchement du Préfet) et 5 (vacance momentanée du poste de Préfet) de sa délégation de signature,
- à l'exclusion des dépenses relatives aux résidences et aux frais de représentation du corps préfectoral.

Article 3 :

Mme Marianne SAILLARD, directrice du secrétariat général commun du Doubs, pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté à un ou plusieurs agents du service placé sous son autorité.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par Mme Marianne SAILLARD, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au Préfet du Doubs et notifiée aux bénéficiaires.

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs. A compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du «télérecours citoyens» (<https://www.telerecours.fr>)

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la préfecture du Doubs, les directrice et directeur des Directions interministérielles départementales concernées et la directrice du secrétariat général commun du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Une copie conforme sera adressée à la Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et à la Directrice départementale des finances publiques du Doubs.

Fait à Besançon, le 29 JAN. 2024



Rémi BASTILLE